



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/50/L.37  
5 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Maroc,  
Mongolie, Tunisie et Venezuela : projet de résolution

Institutions nationales pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue du rôle important que des institutions jouent au niveau national, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant dans l'annexe à sa résolution 48/134, et considérant que ces principes pourraient être élaborés plus avant,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux,

1. Prend note avec satisfaction du rapport mis à jour, établi par le Secrétaire général, sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>4</sup>;

2. Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et, notamment, aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant dans l'annexe à sa résolution 48/134;

3. Encourage les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de l'élaboration des plans d'action nationaux;

---

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>4</sup> A/50/452.

4. Reconnaît que chaque État a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

5. Encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les États Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

6. Affirme que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, et les organes appropriés ont un rôle à jouer dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et les activités d'information;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les États Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme;

8. Note que le Comité de coordination créé par les institutions nationales ayant participé aux deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, a un rôle à jouer, en étroite collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour ce qui est d'aider les gouvernements et les institutions, lorsqu'ils le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

9. Note également qu'il importe de mettre au point des modalités appropriées de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

10. Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

-----